



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 58762

### Texte de la question

M M Bernard Pons rappelle à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire que le 2 mai 1992, à Porto, au Portugal, les 12 États de la CEE et les 7 membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) ont signé un accord créant un espace économique européen de 19 pays, qui sera le plus grand marché unique du monde. Cet accord, qui prévoit entre autres la libre circulation des personnes, concerne les professions de santé. Or, celles-ci, qui n'ont jamais été associées aux négociations menées depuis trois ans par les seuls technocrates de Bruxelles, s'inquiètent à juste titre des conséquences de cet accord en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la question de la maîtrise de la démographie des professions de santé. Il lui demande pourquoi les professionnels de santé ont été tenus à l'écart de ces négociations. Il lui demande également quelles sont les garanties qui peuvent être données s'agissant de la reconnaissance des diplômes et des niveaux de formation et sur quels textes de telles garanties peuvent-elles s'appuyer. Il lui fait remarquer que les efforts menés en France pour maîtriser la démographie des professions de santé risquent d'être remis en cause par certains pays de l'AELE qui connaissent une pléthore médicale. Les réponses qui ont déjà été faites à ce sujet et qui se limitent à dire que la maîtrise de la démographie des professions de santé n'entre ni dans le champ de compétences du traité de Rome, ni dans celui de l'Union européenne conclu à Maastricht, ne sont pas acceptables. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses précises aux questions que se posent les professions de santé à propos de ce traité.

### Texte de la réponse

Reponse. - Fondé sur l'article 238 du traité de Rome et sur le traité CECA, l'accord sur l'espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 a été conclu entre la Communauté, ses États membres et les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE). Il fait suite à la déclaration de Luxembourg d'avril 1984, aux termes de laquelle les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne et de l'AELE s'engageaient à renforcer leur coopération, mais aussi à aller au-delà, en vue de créer un « espace économique européen ». C'est la raison pour laquelle le Conseil européen a décidé de rechercher avec les pays de l'AELE une association plus étroite à la Communauté reposant notamment sur la réalisation de quatre libertés : libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux. L'accord entrera en vigueur le 1er janvier 1993 à condition que toutes les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification avant la fin de l'année 1992. Il comporte dans ses annexes une liste exhaustive d'actes communautaires (règlements, directives, recommandations, résolutions ou décisions) qui constituent l'ensemble du droit que les parties entendent mettre en œuvre pour l'application de celui-ci. Les États membres de la Communauté européenne sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actes correspondant à des directives auxquelles il est fait référence ou qui sont contenues dans les annexes de l'accord. S'agissant de la libre circulation des professionnels de santé, des périodes transitoires sont prévues afin de permettre à certains États de l'AELE de mettre leur droit national en conformité avec les dispositions de l'accord, notamment en ce qui concerne les diplômes et les niveaux de formation requis. Une réflexion a été engagée à l'initiative du gouvernement français et placée sous la responsabilité du Comité des hauts

fonctionnaires de sante publique sur les consequences demographiques de la liberte de circulation des professionnels de sante au sein de l'Espece economique europeen.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58762

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : santé et action humanitaire

**Ministère attributaire** : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1992, page 2644